

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/015 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT PRESCRIPTION DU PERIMETRE D'ETUDE DE LA REVISION DE LA CHARTE POUR LE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DU TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

SEANCE DU 31 JANVIER 2014

L'An deux mille quatorze et le trente-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. VANNI Hyacinthe
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme RUGGERI Nathalie
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme HOUDEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. POLI Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

NATALI Anne-Marie, SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles L. 333-1 à L. 333-4, R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU** la loi n° 2005-157 relative au Développement des Territoires Ruraux,
- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs marins, parcs naturels régionaux,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du Parc Naturel Régional de Corse (Région de Corse) publié au journal officiel le 4 juin 2009 Par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 05-0010 du 17 janvier 2005 modifiant l'Arrêté n° 99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** la circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes,
- VU** la circulaire du 4 mai 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes,
- VU** la délibération n° 05/277 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant approbation de la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour la période 2005-2008,
- VU** la délibération n° 07/069 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 relative à la révision du Parc Naturel Régional de Corse sur le territoire actuel,

- VU** la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse décidant de prolonger par voie d'avenant la convention 2005-2008 entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour une durée de deux ans et ce jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte,
- VU** la délibération n° 09/215 AC de l'Assemblée de Corse du 13 novembre 2009 portant sur la révision de la charte du PNRC,
- VU** la délibération n° 10/203 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2010 portant révision de la charte du PNRC,
- VU** le rapport d'évaluation de la charte du PNRC 1998/2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2014-04 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 28 janvier 2014,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, compte tenu des arguments avancés dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, de déterminer le périmètre d'étude de la révision de la charte du PNRC, comprenant les territoires des communes de :

Aiti, Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bustanico, Calacuccia, Cambia, Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Carticasi, Casabianca, Casalta, Casamaccioli, Casanova, Castellare-di-Mercurio, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Chisa, Corscia, Corte, Croce, Erone, Favalello, Felce, Ficaja, Galeria, Gavignano, Ghisoni, Giocatojo, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lano, La Porta d'Ampugnani, Lozzi, Lugo-di-Nazza, Manso, Matra, Mausoleo, Mazzola, Moita, Moltifao, Monaccia-d'Orezza, Morosaglia, Muracciole, Nocario, Noceta, Novale-d'Alesani, Olmi-Capella, Omessa, Ortale, Parata, Perelli-d'Alesani, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali-d'Alesani, Piazzole-d'Orezza, Pied'Orezza, Piedicroce, Piedrigriggio, Piedipartino, Pietricaggio, Piobetta, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Popolasca, Porri, Prato-di-Giovellina, Prunelli-di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Riventosa, Rusio, Saliceto, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Fiumorbo, San-Lorenzo, Santa-Lucia-di-Mercurio, San-Pietro-di-Venaco, Sant'Andréa-di-Bozio, Scata, Sermano, Serra-di-Fiumorbo, Silvareccio, Soveria, Stazzona, Tarrano, Tralonca, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Vallica, Venaco, Verdesse, Vivario, Zuani,

et les parties de territoire des communes de : *Calenzana, San Giovanni di Moriani, Solaro, Velone-Orneto* dans le Département de la Haute-Corse.

Ainsi que les territoires des communes de :

Altagène, Argiusta-Moriccio, Aullène, Azzana, Balogna, Bastelica, Bocognano, Carbini, Carbuccia, Cargèse, Cargiaca, Casalabriva, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cristinacce, Evisa, Foce-Bilzese, Forciolo, Frasseto, Guagno, Guitera-les-Bains, Letia, Levie, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela-di-Tallano, Moca-Croce, Olivèse, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Palneca, Pastricciola, Petreto-Bicchisano, Partinello, Piana, Poggiolo, Quenza, Renno, Rezza, Sampolo, Santa-Lucia-di-Tallano, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sorbollano, Tasso, Tavera, Ucciani, Vero, Zerubia, Zevaco, Zicavo, Zigliara, Zoza,

et les parties de territoire des communes de : *Conca, Monaccia d'Aullène, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Sartène, Zonza*, dans le Département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du PNRC de poursuivre la procédure de révision de la Charte, selon la procédure prévue lors de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 en y associant les collectivités territoriales concernées et leurs groupements et en concertant avec les partenaires associés.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du PNRC d'élaborer le projet de Charte en s'appuyant sur un bilan de la charte précédente (évaluation de la mise en œuvre de ses orientations) et sur l'analyse de l'évolution du territoire qui présentera les principales évolutions constatées et identifiera les grands enjeux du territoire.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 janvier 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Prescription concernant le périmètre d'étude de la révision de la Charte pour le renouvellement du classement du territoire du Parc Naturel Régional de Corse

1. LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) relève de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, notamment son article 31 modifiant le Code de l'Environnement, de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

L'article L. 333-1 du Code de l'Environnement dispose : **« Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».**

La charte du Parc détermine, pour le territoire du Parc, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation de même que les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Le projet de charte constitutive est élaboré par la Région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés.

Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en Parc naturel régional, pour une durée de douze ans au plus.

Le PNRC a été créé en 1972. Il est administré par un Syndicat mixte de gestion et d'aménagement¹. Sa dernière charte a été approuvée par l'Assemblée de Corse en 1998 et adoptée pour 10² ans, par décret n° 99-481 du 9 juin 1999.

Au titre de cette charte sont classés sous la dénomination de « Parc Naturel Régional de Corse », les territoires des communes de :

Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bustanico, Calacuccia, Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Carticasi, Casabianca, Casalta, Casamaccioli, Casanova, Castellare-di-Mercurio, Castifao, Chisa, Corscia, Corte, Croce, Favalello, Felce, Ficaja, Galeria, Ghisoni, Giocatojo, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lano, La Porta d'Ampugnani, Lozzi, Lugo-di-Nazza, Manso, Matra, Mausoleo, Mazzola, Moita, Moltifao, Monaccia-d'Orezza, Muracciolo, Nocarico, Noceta, Novale-d'Alesani, Olmi-Capella, Ortale, Parata, Perelli-

¹ - Dans ce texte nous distinguerons le territoire labellisé, nommé PNRC, de l'organe de gestion nommé, Syndicat mixte.

² - Durée de classement selon la procédure en vigueur à l'époque.

d'Alesani, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali-d'Alesani, Piazzole-d'Orezza, Pied'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietricaggio, Piobetta, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Popolasca, Porri, Prunelli-di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Riventosa, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Fiumorbo, Santa-Lucia-di-Mercurio, San-Pietro-di-Venaco, Sant'Andréa-di-Bozio, Scata, Sermano, Serra-di-Fiumorbo, Silvareccio, Soveria, Stazzona, Tarrano, Tralonca, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Vallica, Venaco, Verdese, Vivario, Zuani,

et les parties de territoire des communes de : Calenzana, Solaro, dans le Département de la Haute-Corse.

Les territoires des communes de :

Altagène, Aullène, Azzana, Balogna, Bastelica, Bocognano, Carbini, Carbuccia, Cargèse, Cargiaca, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cristinacce, Evisa, Foce-Bilzese, Forciolo, Frasseto, Guagno, Guitera-les-Bains, Letia, Levie, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela-di-Tallano, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Palneca, Pastricciola, Poggiolo, Quenza, Renno, Rezza, Sampolo, Santa-Lucia-di-Tallano, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sorbollano, Tasso, Tavera, Ucciani, Vero, Zerubia, Zevaco, Zicavo, Zoza,

et les parties de territoire des communes de : Conca, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Zonza, dans le Département de la Corse-du-Sud.

Aujourd'hui, le Parc Naturel Régional de Corse occupe plus du tiers de l'île, soit une superficie de plus de 350.510 hectares. Les communes ayant adhéré à la charte finalisée en 1999 sont au nombre de 145, soit 40 % des communes corses.

2. LE RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Selon la procédure en vigueur, l'élaboration de la nouvelle charte d'un Parc naturel régional en Corse débute par la mise en révision de l'ancienne charte sur délibération de l'Assemblée de Corse. Cette délibération motivée, doit prescrire la révision de la Charte, déterminer un périmètre d'étude et définir « les modalités de l'association des collectivités territoriales concernées et de leur groupements ainsi que celles de la concertation avec les partenaires associés. » (Article R. 333-5 du Code de l'Environnement). La mise en œuvre de ces modalités peut être confiée au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional.

Sur la base de cette délibération, le Préfet de Corse émettra un avis motivé sur l'opportunité du projet, avis éventuellement assorti de recommandations susceptibles de renforcer la cohérence du périmètre d'étude.

S'appuyant sur un diagnostic caractérisant l'état du territoire et ses enjeux ainsi que sur une large concertation avec ses acteurs, le projet de charte sera alors élaboré. Ce dernier définira pour les douze³ ans à venir, des orientations pour le territoire, conformes aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement. Il déclinera ces orientations selon différents objectifs et différentes mesures

³ - Voire 15 ans en fonction des évolutions législatives en cours.

constitutives d'un programme d'action prévisionnel pour 3 ans. Il définira également, en fonction de leurs compétences et de leurs engagements respectifs, le rôle des signataires de la Charte et les modalités de partenariat avec les organismes non signataires de cette Charte.

Ce projet de charte validé par le Conseil Syndical du PNRC sera ensuite arrêté par le Président du Conseil Exécutif de Corse et transmis, pour avis intermédiaire, au Ministre de l'écologie par le biais du Préfet de Corse. A l'issue d'un examen préalable conjoint mené par le ministère, la DREAL et le rapporteur du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le Préfet de Corse indiquera si le dossier est suffisamment abouti pour être présenté en avis intermédiaire. Le ministre rendra un avis qui s'appuiera sur l'avis du Préfet de Corse, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et du CNPN.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique selon la procédure prévue au code de l'environnement. Après ajustements éventuels pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le Président du Conseil Exécutif de Corse adressera le projet de charte, pour accord aux Départements et aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements (EPCI) de ces dernières. Au vu des accords recueillis, et après délibération de l'Assemblée de Corse, le projet de charte sera transmis par le Préfet de Corse, accompagné de son avis, au Ministre de l'écologie. Celui-ci sollicitera les avis finaux du CNPN et de la FPNRF avant d'engager une consultation interministérielle à l'issue de laquelle la charte sera adoptée et le classement du territoire prononcé par décret du Premier ministre.

3. ETAT D'AVANCEMENT DE REVISION DE LA CHARTE DU PNRC

L'Assemblée de Corse ayant eu à connaître, à différentes reprises, de ce dossier particulièrement complexe, il paraît nécessaire d'en retracer les étapes essentielles.

- La mise en révision de la Charte du PNRC a été décidée par l'Assemblée de Corse par délibération n° 07/069 AC du 30 mars 2007. La méthodologie retenue en accord avec le Syndicat mixte prévoyait la constitution d'un comité de pilotage comprenant outre celui-ci, la CTC, l'OEC, la DREAL et les deux Départements. Elle retenait le territoire actuel comme périmètre d'étude, sous réserve d'une redéfinition ultérieure de celui-ci, au terme de la phase d'évaluation et afin de tenir compte notamment de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et de la politique régionale de territorialisation.
- Parallèlement, à la demande du Syndicat mixte et conformément au code de l'environnement, l'Assemblée de Corse, dans sa séance du 29 janvier 2009 (délibération n° 09/011 AC), demandait, au regard des délais constatés, une prolongation pour 2 ans du classement du PNRC. Le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 a entériné cette décision prolongeant donc le classement jusqu'au 2 juin 2011.
- Le Syndicat mixte a conduit une phase d'évaluation et de réflexion interne, en dehors du Comité de pilotage, et arrêté (5 juin 2009) un périmètre d'étude portant sur 340 communes et proposant un recentrage des domaines d'activités autour de 5 thématiques majeures en rupture forte avec la charte adoptée en 1999. Les services de l'Etat, comme ceux de l'Office de l'Environnement de la Corse, ont fait observer que les modalités de révision initialement décidées par l'Assemblée de Corse n'avaient pas été respectées.

- Le Ministère en charge de l'environnement, par courrier en date du 28 octobre 2009, adressé au Préfet de Corse, faisait notamment observer que la démarche engagée par le Syndicat mixte pouvait s'assimiler non plus à une simple révision mais à une véritable refondation incompatible avec les délais impartis et de nature à compromettre l'existence même du PNRG.
- Au terme d'une période de réflexion associant le Comité de pilotage, et sur la base d'une nouvelle délibération (12 novembre 2009), l'Assemblée de Corse demandait au Syndicat mixte de « *fixer la méthodologie de révision et de contribuer à l'élaboration du projet de territoire* » puis de « *proposer les modifications éventuelles de périmètre, nécessairement compatibles avec le respect des compétences éminentes de la Collectivité Territoriale de Corse, qui pourraient en résulter* ». Le Syndicat mixte proposait alors un nouveau périmètre d'étude réduit d'un tiers environ.
- Sur la base d'un nouveau territoire « *compris entre le périmètre de Parc actuel et le projet de Parc avec 254 communes relevant en intégralité du périmètre d'étude et 29 communes intégrant le périmètre d'étude sur leur partie montagne* », l'Assemblée de Corse proposait par délibération (25 novembre 2010) au Syndicat mixte de poursuivre la révision de la Charte selon la procédure prévue lors de sa délibération du 30 mars 2007, avec un réel recentrage de ses missions.
- Elle proposait que le « *périmètre définitif (soit) construit à partir d'un diagnostic de territoire, qui (détermine) le projet de charte et son plan de parc* ». Ce diagnostic de territoire basé sur une analyse multicritère devait « *permettre de caractériser le territoire en termes de patrimoine naturel, paysager et culturel* », pour en dessiner l'identité et en confirmer la cohérence.
- Cette délibération prévoyait également un accompagnement de type expertise et une assistance méthodologique de la part de la FPNRF. Elle renvoyait la définition du territoire à classer aux études, inventaires territoriaux, animations et concertations accompagnant la procédure, préalables l'enquête publique.

Le Syndicat mixte a alors engagé un diagnostic territorial de juin à septembre 2011⁴. Si son contenu, notamment en ce qui concerne les enjeux identifiés et les orientations proposées en vue de la future charte, a été validé par le comité de pilotage de suivi de la charte, le périmètre d'étude définitif qui devait en découler n'a été officiellement acté, ni par le Syndicat mixte, ni par l'Assemblée de Corse.

A l'issue de ce diagnostic territorial, et sur la base d'un territoire étendu⁵ à 231 communes, dont 20 prises en compte pour « partie seulement », le Syndicat mixte a entamé, avec l'appui d'un groupement de bureaux d'étude⁶ la révision de sa nouvelle Charte. Un rapport provisoire a été remis en avril 2013 (sans que cela ne relève d'une transmission officielle) aux services de l'Etat et à la FPNRF.

L'examen de ce document a mis en évidence un décalage important avec le contenu attendu d'une charte de Parc Naturel Régional. Concernant les principales missions qui relèvent d'un Parc naturel régional au titre du code de l'environnement (protection du patrimoine naturel, culturel et des paysages), le projet présentait des lacunes importantes, susceptibles de remettre en cause le classement du territoire :

⁴ - Expertise indépendante du groupement CED Ingénierie (Édouard MARI) et CED Conseil (Marc FORESTIER).

⁵ - A l'appui de critères portant sur la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels remarquables, sur la nécessaire cohérence du territoire (administrative et paysagère) mais également sur la gestion concertée de la ressource en eau.

⁶ - Marc Simeoni Consulting, ADAGE, Endemys, EMMA Conseil.

- manque de concertation lors de l'état des lieux et de l'élaboration du projet
- faiblesse des orientations relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel,
- absence de politique paysagère,
- absence d'orientations relatives à la maîtrise de l'urbanisation,
- faiblesse des dispositions en matière de publicité et de circulation des véhicules à moteur.

Il est apparu ainsi, que le projet d'avril 2013 ne saurait constituer le rapport devant être soumis, pour avis intermédiaire, aux différentes instances prévues par la procédure de classement d'un Parc Naturel Régional (DREAL, services centraux du ministère de l'écologie, CNPN, préfecture, FPNRF) et qu'il devait être, dans une telle perspective, nécessairement et profondément revu sur la base d'une large concertation⁷.

Suite aux rencontres et aux échanges engagés avec la FPNRF, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère (DEB), la DREAL et le SGAC, le bureau du Syndicat mixte (du 7 octobre 2013) a donc décidé de **réécrire ce projet** sur la base d'un **périmètre d'étude stabilisé** et d'une **concertation élargie**.

4. PROPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Considérant que le territoire du PNRC s'organise autour de deux secteurs d'intérêt patrimonial majeur, la montagne et le rivage occidental, et que la revitalisation rurale et le rééquilibrage entre le littoral et l'intérieur demeurent la raison d'être du PNRC, le bureau du Syndicat mixte propose d'élaborer la nouvelle Charte sur les fondamentaux qui ont permis de construire et de justifier, jusqu'à présent, l'action du Syndicat mixte sur le territoire du PNRC (préservation et valorisation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et culturels, mise en œuvre d'un développement durable et éducation à l'environnement).

A ce titre, il souhaite retenir les trois enjeux majeurs proposés dans le diagnostic territorial de 2011 :

1. Renforcer la **protection** de la **montagne**,
2. Préserver la **biodiversité** et le **paysage** du **littoral**⁸,
3. Accompagner le **renouveau** du **milieu rural**.

Concernant le périmètre d'étude, il propose également de s'appuyer sur l'analyse issue de ce diagnostic territorial en tenant compte notamment des inconvénients liés à la perspective d'un élargissement du territoire :

- le risque de « fuite en avant », avec une délimitation reposant essentiellement sur le volontariat de communes, essentiellement motivées par les avantages de l'adhésion au Syndicat mixte (accès aux capacités d'ingénierie et à la capacité de mobilisation de financements) ;

⁷ - A l'occasion du congrès 2013 de la fédération des parcs naturels régionaux, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Monsieur JL Martin, a souhaité que « *l'écriture de la charte révisée* (du parc naturel régional de Corse) *puisse s'engager dans le cadre d'une large concertation, sur la base d'un périmètre stabilisé* ».

⁸ - Façade occidentale entre Calenzana et Cargèse, façade orientale du Fium'Orbo

- la difficulté de justification de l'intérêt patrimonial des secteurs d'extension, au regard des critères de classement définis par le code de l'environnement ;
- le risque de confusion entre le projet exprimé par la Charte et celui porté par le PADDUC.

Le Syndicat mixte propose donc de retenir un périmètre d'étude stabilisé autour du périmètre labellisé en 1999. Considérant en priorité, parmi les critères identifiés lors du diagnostic territorial, ceux qui relèvent de la préservation du patrimoine naturel⁹ et de la cohérence territoriale (extensions rendues nécessaires par les continuités biologiques, suppression des « enclaves »), le périmètre d'étude de la future charte sera établi à partir du territoire actuel (145 communes), augmenté de 11 %, portant le nombre de communes à 167 avec celles de :

- *Partinello et Piana* :

Ces deux communes figuraient dans le territoire « classé » en 1972, mais n'avaient pas maintenu leur adhésion en 1999. Elles constituent des enclaves au sein d'une façade maritime, emblématique du PNRC, riche d'un patrimoine remarquable (site classé au titre des sites, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, 4 sites Natura 2000...), aujourd'hui menacée par une pression touristique de plus en plus forte. Leur inscription dans le périmètre d'étude est stratégique.

- *Aiti, Cambia, Castiglione, Castineta, Castirla, Erone, Gavignano, Morosaglia, Omessa, Piedrigriggio, Prato-di-Giovellina, Rusio, Saliceto et San Lorenzo* :

Situées de part et d'autre du Golu, entre Castagniccia et Caccia, ces communes sont concernées par des éléments remarquables et hautement caractéristiques du patrimoine naturel du PNRC (sites Natura 2000 de la « Haute Vallée d'Asco, forêt de Tartagine et Aiguilles de Popolasca », de « Caporalino, Monte San Angelo di Lama-Pianu Maggiore » et « Massif du San Petrone »). De plus, les ensembles paysagers (au sens de l'Atlas des Paysages de Corse de septembre 2013) rencontrés sur leurs territoires appartiennent au « Massif du Cintu », au « Massif du Ritondu », au « Massif du San Pedrone-Pianu Maggiore », à la « Castagniccia intérieure », à la « Vallée du Golu » et à la « Haute Vallée du Golu-Niolu », tous déjà majoritairement présents dans le territoire actuel du PNRC. Leur intégration assurerait ainsi une continuité des richesses naturelles et des paysages du PNRC permettant d'y garantir l'indispensable cohérence des actions menées au titre de sa Charte.

- *Argiusta-Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Olivèse, Petreto-Bicchisano et Zigliara* :

Ces communes sont couvertes par les ensembles paysagers « Vallées du Sartenais et Valinco », pour trois d'entre elles, et « Vallées du Taravo » pour la totalité (Atlas des Paysages de Corse de septembre 2013). Ces ensembles paysagers s'y prolongent depuis quinze communes limitrophes appartenant au territoire actuel du PNRC. Des activités, notamment pastorales, sont d'ailleurs conduites sur certaines de ces communes et sur les espaces voisins classés au titre du PNRC. L'étude de l'intégration de tout ou partie de ce groupe dans le périmètre d'étude de la Charte relève donc d'un souci de cohérence territoriale tant au plan des paysages que des enjeux socio-économiques.

⁹ - Etabli notamment au regard des classements ou inscriptions au titre de l'inventaire ZNIEFF et du réseau Natura 2000.

Toujours avec le souci d'y garantir cette cohérence d'action, les territoires des communes inscrites pour partie dans le périmètre actuel pourront faire l'objet d'un réexamen en vue d'une éventuelle extension de leur inscription. Il s'agit en particulier des communes de *Calenzana* et de *Conca*. En ce qui concerne la première, l'extension du classement à son littoral permettrait d'améliorer la cohérence de gestion de la façade maritime du PNRC. Pour la seconde, il s'agirait d'intégrer le point de départ sud du GR20, seul point de ce sentier situé actuellement en dehors du territoire classé.

Le Syndicat mixte souhaite procéder à la révision de sa Charte sur la base de ce nouveau périmètre d'étude et à partir d'éléments issus de l'évaluation de la précédente Charte, du diagnostic territorial de 2011 et de certaines pistes proposées au titre du projet d'avril 2013. Cette révision s'appuiera également sur une mise en cohérence avec les orientations du PADDUC, en cours d'élaboration.

Le Syndicat mixte souhaite mener cette révision selon une méthodologie et un mode de gouvernance conformes à la procédure en vigueur. Le projet sera donc concerté avec l'ensemble des acteurs, à partir des orientations identifiées à l'occasion du diagnostic territorial de 2011. Les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions à mettre en œuvre seront ainsi débattues. Ils constitueront le fondement de la Charte à laquelle les signataires, notamment les collectivités concernées, pourront adhérer.

Dans cette perspective, une équipe a été constituée¹⁰ pour conduire le projet. Elle bénéficiera d'un appui des services de l'Etat, MEDDE, SGAC, DREAL et de la FPNRF¹¹.

En outre, dans le cadre de la saisine conjointe du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, une mission du conseil général de l'écologie et du développement durable (CGEDD) serait diligentée pour aider l'équipe dirigeante du PNRC et la Collectivité Territoriale de Corse à définir et à mettre en œuvre un processus de gouvernance adaptée.

Dans chacun des « territoires de vie » du PNRC, des réunions avec les représentants des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI)¹² et des Conseils Généraux concernés pourraient être programmées. A ce stade, les discussions devront porter sur les objectifs à retenir, mais également sur les actions ou mesures concrètes à mettre en œuvre au titre de la nouvelle Charte.

Dans un second temps (à partir du second trimestre 2014), la concertation sera

¹⁰ - Philippe Porruncini, directeur du PNRC, Jean-Marie Seite, 2^{ème} Vice-président (élu référent), Guy-François Frisoni (OEC) pour la CTC,

¹¹ - Pierre Weick, directeur de la FPNRF, Stéphanie Antoine, chef du bureau en charge des PNR au ministère de l'écologie, Brigitte Dubeuf, DREAL Corse, Yves-Marie Renaud, adjoint au SGAC.

¹² - Sur le périmètre d'étude défini précédemment, il s'agit des communautés de communes suivantes : Haute-vallée de la Gravona, Vallée du Prunelli, Pieve de l'Ornano, Dui Sorru-Cruzzinu-Cinarcu, Dui Sevi, Alta Rocca, Taravo, Côte des Nacres, Valinco-Sartenais, Grand-Sud, Aghja Nova, Calvi-Balagne, Centre-Corse, Costa Verde, E Cinque Pieve di Balagna, Fium'Orbu-Castellu, Vallée du Golo, Di i tre pieve (Boziu, Mercurio, Rogna), Oriente, Casinca, Orezza-Ampugnani, Niolu. (cf. composition en **annexe I**).

élargie aux socioprofessionnels, aux associations et aux habitants des différents territoires.

Parallèlement, des échanges seront organisés avec les partenaires institutionnels (services et établissements publics de l'Etat, services, offices et agences de la CTC, services des Départements). Outre la mise en perspectives des discussions engagées au sein des « territoires de vie », il s'agira notamment de clarifier les compétences respectives et les engagements prévisibles de ces différentes institutions vis-à-vis des actions prévues dans la Charte.

Au début de l'année 2015, l'équipe en charge de cette révision devrait être en mesure de proposer à l'Assemblée générale du Syndicat mixte, et sur le périmètre d'étude retenu, un **projet de Charte**. Celui-ci sera doté d'un programme d'actions prévisionnel pour 3 ans et d'un descriptif du rôle des différents partenaires du Syndicat mixte, notamment celui des signataires de la Charte, en fonction de leurs compétences et de leurs engagements respectifs.

Le projet de Charte sera ensuite soumis, pour avis aux communes concernées et aux EPCI dont elles relèvent. A l'issue de cette phase de concertation la CTC se réserve la possibilité de modifier à la marge le périmètre d'étude du PNRC, sur proposition du Syndicat mixte, pour apporter des ajustements au regard d'éventuels éléments d'analyse complémentaires.

Le projet de Charte, après avoir été arrêté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sera alors soumis pour **avis intermédiaire** (FPNRF, CNPN, ministère, préfet). Après avoir pris en compte cet avis, le Président de l'Exécutif de Corse arrêtera le projet qui sera soumis à enquête publique

Après **enquête publique**, ajustements éventuels pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, puis délibérations des communes, des EPCI et des Départements, **l'Assemblée de Corse délibérera** pour approuver la Charte et déterminer le périmètre proposé au classement.

La Charte pourra alors être adressée au Ministère dans la perspective du **classement définitif**.

5. CONCLUSIONS

Afin de garantir la poursuite de la révision de la Charte du PNRC, et conformément à ce qui était prévu par votre délibération du 30 mars 2007, je vous propose donc de :

- de valider le « nouveau » périmètre d'étude défini par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRC, en prenant en compte l'extension proposée dans la mesure où elle s'avère limitée et ne constitue nullement une refonte du périmètre actuel (cf. liste des communes indiquée précédemment et **carte en annexe II**),
- de confirmer, à l'occasion de la concertation devant conduire à la révision de la Charte, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRC comme la structure d'association des Collectivités Territoriales concernées par cette révision et leurs groupements et de lui confier, selon les modalités définies plus haut, la concertation des partenaires associés,

- de demander au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRC d'élaborer le projet de Charte en s'appuyant sur le bilan de la charte précédente (évaluation de la mise en œuvre de ses orientations) et sur l'analyse de l'évolution du territoire qui présentera les principales évolutions constatés et identifiera les grands enjeux du territoire.